

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 OCTOBRE 2023

06/10/2023 - 16

Date de la convocation : 29/09/2023. Nombre de membres en exercice : 73. Quorum : 37. Présents :55 Pouvoirs : 15

Le vendredi 6 octobre 2023 à 18 heures, le Conseil de DOUAISIS AGGLO s'est réuni Salle Europe 1 du Parc des Expositions du Rivage Gayant de Douai, sous la présidence de M. Christian POIRET, Président, avec pour Secrétaire de séance M. Jean-Luc HALLÉ.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Nadine MORTELETTE, M. Bruno VANDEVILLE, Mme Lisiane DUBUS DELSAUX, M. Freddy KACZMAREK , M. Alain DUPONT, M. Christian DORDAIN, M. Raphaël AIX, M. Claude HÉGO, Mme Marylise FENAIN, M. Eric CARNEL, M. Jean-Michel SZATNY, M. Frédéric CHÉREAU, Mme Agnès DUPUIS, Mme Stéphanie STIERNON, Mme Auriane DELBARRE, M. Jean-Christophe LECLERCQ, M. Jean-Michel LEROY, Mme Jamila MEKKI, M. Yvon SIPIETER, M. Michaël DOZIERE, Mme Nora CHERKI, Mme Coline CRAEYE, M. Xavier THIERRY, M. François GUIFFARD, M. Laurent KUMOREK, M. Thierry BOURY, M. Lionel BLASSEL, Mme Florence GEORGES, M. Alain WALLART, M. Michel PEDERENCINO, Mme Valérie LOUWYE, M. Jean-Paul COPIN, M. Eric SILVAIN, Mme Maryline LUCAS, M. Romuald SAENEN, M. Jean-Luc HALLÉ, M. Jean-Paul FONTAINE, Mme Caroline SANCHEZ, M. Thierry GOEMINNE, M. Christian POIRET, Mme Nicole DESCAMPS, M. Thierry PREIN, Mme Edith BOUREL, M. Lionel COURDAVAULT, M. David WESMAEL, M. Pascal GEORGE, M. Christophe DUMONT, Mme Marie-Josée DELATTRE, M. Didier CARREZ, Mme Stéphanie CARAMOUR, M. Dimitri WIDIEZ, Mme Joselyne GEMZA, M. Karim BACHIRI, Mme Jocelyne CHARLET, M. Jacques MICHON.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Christophe CHARLES (pouvoir à M. Christophe DUMONT), Mme Mathilde GUILAIN-DESMONS (pouvoir à M. Bruno VANDEVILLE), Mme Lucie VAILLANT (pouvoir à M. Lionel BLASSEL), Mme Estelle MOUY (pouvoir à M. Jean-Michel SZATNY), M. Mohamed KHERAKI (pouvoir à Mme Agnès DUPUIS), M. Hocine MAZY (pouvoir à Mme Jamila MEKKI), Mme Avida OULAHCEN (pouvoir à M. Frédéric CHÉREAU), Mme Nathalie APERS (pouvoir à M. Yvon SIPIETER), Mme Chantal RYBAK (pouvoir à Mme Coline CRAEYE), M. Jean-Jacques PEYRAUD (pouvoir à Mme Valérie LOUWYE), Mme Annie GOUPIL-DEREGNAUCOURT (pouvoir à M. Jean-Paul COPIN), M. Francis FUSTIN (pouvoir à Mme Edith BOUREL), Mme Francette DUEZ (pouvoir à M. Lionel COURDAVAULT), M. Henri JARUGA (pouvoir à M. Didier CARREZ), M. Patrick MERCIER (pouvoir à M. Christian DORDAIN)

EXCUSÉS :

M. Thibaut FRANCOIS, Mme Nicole MARFIL, M. Alain MENSION

ABSENT REPRÉSENTÉ :

M. Alain BOULANGER

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Mme Catherine BLOT, Directeur Général des Services, M. Guy GEVAERT, Directeur Juridique, M. François LAURENT, Directeur Général Adjoint pôle Pilotage et Solidarités, M. Franck FOURNIER, Directeur Général Adjoint pôle Aménagement du territoire et Transition écologique, M. Guillaume BOUQUET, Contrôleur de Gestion, Mme Céline HUBY, Directrice Cohésion Sociale-Habitat, M. Grégory CLAIRBAUX, Directeur des Ressources Humaines, Mme Sandrine DANSETTE, Directrice du Développement Economique, M. Chéhib BEN SMIDA, Directeur Transition Ecologique – Mobilité et Qualité, M. David FRANCOIS, Directeur des Espaces Naturels, Mme Daisy VINCENT, Directrice pôle Aménagement, M. Jawad BELLARBI, Directeur des Bâtiments et de l'Energie, M. Cédric GILLERON, Directeur Service Technologies Information, M. Raphaël MATHIEU, chargé de communication, Mme Camille PERIN, chargée de mission auprès du DGS.

11 – Assainissement

11.4 – Assainissement collectif : Dispositif en cas de défaut de mise en conformité des installations privatives d'assainissement – Loi climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 – art 62 - publiée le 24 août 2021

Le Code de la Santé Publique prévoit dans son article L 1331-1 l'obligation de raccordement des immeubles au réseau public de collecte et ce dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service (article 9 du règlement du service communautaire de Douaisis Agglo).

Cette obligation est aussi appliquée pour un diagnostic d'assainissement non conforme. Dans ces 2 cas, Douaisis Agglo a mis en place une procédure de 4 relances des usagers ; la 4^{ème} relance est une mise en demeure avant application de la majoration de la redevance d'assainissement sous un délai d'un an.

C'est pourquoi lors de sa séance du 27 juin 2008 visé par la Sous-Préfecture de Douai le 10 juillet 2008, les élus ont adoptés à l'unanimité des voix la délibération relative au doublement de la redevance assainissement en cas de défaut ou de non-conformité du raccordement au réseau public de collecte.

Or, il s'avère que certains propriétaires tardent ou parfois refusent de se raccorder ou de mettre leurs installations privatives d'assainissement en conformité avec les dispositions réglementaires, malgré les dispositifs d'aides financières proposés par l'Agence de l'Eau dans le cadre d'une convention de partenariat financière conclue avec Douaisis Agglo dont , les nouveaux plafonds ont été revus à la hausse au 01 mars 2023 au regard de l'inflation actuelle et enfin le dispositif d'aide complémentaire accordée par Douaisis Agglo aux usagers non-imposables. Il est à noter que cette convention de partenariat avec l'Agence de l'Eau est conditionnée à la mise en application de cette majoration de la redevance assainissement.

Aussi, pour les inciter à se raccorder ou se mettre en conformité, l'article L 1331-8 du même code de la Santé Publique révisé par la loi climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 – art 62 – publiée le 24 août 2021 prévoit les dispositions suivantes : « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau » (en zonage collectif) « ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire » (en zonage non-collectif) et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 Al.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Il est proposé de faire application de cette disposition et de majorer de 400 % la redevance assainissement (pour la somme de ses composantes) applicable sur les consommations d'eau de toute nature, facturées ou prélevées par le concessionnaire requis et après mise en demeure restée infructueuse 1 an à compter de sa notification par Douaisis Agglo.

Cette nouvelle pénalité sera appliquée tous les 6 mois auprès du propriétaire tant que son bien n'est pas déclaré conforme sur le volet assainissement.

Le produit de cette pénalité (à la charge du propriétaire) est affecté au service assainissement et est recouvré par Douaisis Agglo à l'article comptable 7711.

Il vous est proposé, après avis favorable du Bureau:

- d'approuver, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique modifié par la loi climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021, le principe d'application aux propriétaires de mauvaise foi en infraction de non-conformité de raccordement sur le réseau public de collecte, de la redevance assainissement majorée de 400 % et ce passé un délai d'un 1 an suivant mise en demeure de procéder à la mise en conformité,
- d'autoriser le Président ou son représentant délégué, à signer tous les actes s'attachant à l'exécution de cette décision.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président de DOUAISIS AGGLO certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Publié le 25/10/2023
Réceptionné en sous-préfecture le 25/10/2023

Identifiant de télétransmission
059-200044618-20231006-06-10-2023-16-DE

LE PRESIDENT,



Christian POIRET

Le Secrétaire de séance,



Jean-Luc HALLÉ